

(Journal officiel du 12 septembre 2001)

Avis relatif à l'avenant n° 2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes du 18 avril 1997
relatif à la majoration de deux prothèses dentaires

NOR : MESS0123166V

Est réputé approuvé, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, l'avenant n° 2 publié ci-dessous et conclu le 22 mars 2001 entre, d'une part, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles et, d'autre part, l'Union des jeunes chirurgiens-dentistes.

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION NATIONALE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Entre :

- la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, représentée par M. Spaeth (président) ;
- la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, représentée par Mme Gros (présidente) ;
- la Caisse nationale de l'assurance maladie des professions indépendantes, représentée par M. Ravoux (président) ;

Et :

L'Union des jeunes chirurgiens-dentistes - Union dentaire, représentée par M. Deniaud (président).

Article 1er

Les honoraires fixés pour les deux prothèses conjointes prévues par la nomenclature et définies comme suit :

- « conception, adaptation et pose d'une infrastructure corono-radiculaire métallique coulée à ancrage radiculaire (inlay-core) » : SPR 57 ;
- « conception, adaptation et pose d'une infrastructure corono-radiculaire métallique coulée à ancrage radiculaire avec clavette (inlay-core à clavette) » : SPR 67,

peuvent être majorés de 50 % au plus selon l'appréciation du professionnel.

En cas d'utilisation de matériaux précieux ou semi-précieux tels que définis par les normes AFNOR pour la réalisation de ces deux prothèses, le prix de revient du métal s'ajoute aux honoraires.

Il est convenu entre les parties signataires que la facturation des actes décrits ci-dessus (inlay-core et inlay-core à clavette) doit se faire à part sur une feuille de soins de type S 3153 sur laquelle aucun autre acte ne doit apparaître.

Article 2

La réalisation d'inlays-core (SPR 57 ou SPR 67) pour les bénéficiaires de la CMU ne peut donner lieu à aucun dépassement.

Fait à Paris, le 22 mars 2001.

Le président de l'Union des jeunes chirurgiens-dentistes,

J. Deniaud

Le président de la Caisse nationale de l'assurance maladie,

J.-M. Spaeth

La présidente de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

J. Gros

Le président de la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes,

M. Ravoux